

# Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Par Sébastien Chiovetta GDF078



Depuis le 1er janvier 2016, au titre de la parité avec la fonction publique d'Etat, le RIFSEEP peut être appliqué à la fonction publique territoriale pour certains cadres d'emplois de catégorie A, B et C au regard du décret du 6 septembre 1991 fixant les équivalences de grade entre la fonction publique d'État et la fonction publique territoriale.

L'architecture de L'IFSEEP comporte deux volets :

1. Une Indemnité liée aux Fonctions, Sujétions et Expertise (IFSE) ;
2. un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CE). Le complément d'engagement professionnel et de manière de servir.. Ce complément a un caractère facultatif. Il est compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par groupe de fonctions fixé par arrêté ministériel. Il fera l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions

En bref, RIFSEEP = IFSE( part fixe) + CIA ( part modulable)

**ATTENTION**

Il convient de préciser que L'IFSE est exclusive de tout autre régime indemnitaire de même nature : les différentes indemnités seront fondues dans l'IFSE à savoir IFTS, IAT, prime de rendement, ...

Le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) **peut** être transposé aux cadres d'emplois suivants pour le moment :

### **Catégorie A**

- Attachés : Catégorie A
- Secrétaires de mairie : Catégorie A
- Conseillers socio-éducatifs : Catégorie A

### **Catégorie B**

- Rédacteurs : Catégorie B
- Éducateurs des APS : Catégorie B
  - animateurs : Catégorie B
- Assistants socio-éducatifs : Catégorie B

### **Catégorie C**

- Adjoint administratif : Catégorie C
- Adjoint technique : Catégorie C
  - ATSEM : Catégorie C
  - Agents sociaux : Catégorie C
- Opérateur des APS : Catégorie C
- Adjoint d'animation : Catégorie C

# ATTENTION

## Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Au-delà de l'IFSE, un **CIA** va être mis en place. Il pourra être versé en plus, pour « tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir », notamment via « la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, **principalement pour les agents relevant de la catégorie A** », précise le décret.

*« Plus généralement, seront appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail ».*

Le montant maximal de ce complément indemnitare ne devra pas excéder :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP en catégorie A ;
- 12 % du plafond global du RIFSEEP en catégorie B ;
- 10 % du plafond global du RIFSEEP en catégorie C.

Par exemple, pour les adjoints administratifs exerçant en établissement et positionnés en Groupe 2, le montant maximal du **CIA** a été fixé par arrêté à 1 200 euros.

Aucune garantie ne s'appliquera à ce complément dont le montant individuel sera compris entre 0 et 100 % du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonctions, et « qui n'aura pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre »

Les **Groupes** de fonctions sont bornés par un montant « plancher » (qui correspond au montant minimum individuel de l'IFSE) et un montant « plafond » (qui correspond au montant maximum annuel de l'IFSE).

# Filière Administrative

## Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

### Article 2

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque corps ou statut d'emploi par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget et, le cas échéant, du ministre intéressé.

**Ce même arrêté fixe les montants minimaux par grade et statut d'emplois**, les montants maximaux afférents à chaque groupe de fonctions et les montants maximaux applicables **aux agents logés par nécessité de service**.

**Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel.**

### Article 4

Les fonctionnaires mentionnés à l'article 1er peuvent bénéficier d'un **Complément Indemnitaire Annuel** qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée dans les conditions fixées en application de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Il est compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par groupe de fonctions fixé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget et, le cas échéant, du ministre intéressé.

Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.



## Administrateurs

Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des **administrateurs civils** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadres d'emplois	Groupes	Plafonds annuels de l'IFSE			
		Plafond annuel de l'IFSE <b>Maxi</b> (Afférents aux groupes de fonction)	Agents logés pour nécessité absolue de service (Afférents aux groupes de fonction)	Montants minimaux annuels de l'IFSE <b>Par cadre d'emplois Mini</b>	<b>C.A.I</b> Montant du « Complément Annuel Indemnitaire » <b>Maxi</b> (Afférents aux groupes de fonction)
Administrateurs Général	<b>1</b>	49 980 € <a href="#">Article 2</a>	Rien	4 900 € <a href="#">Article 3</a>	8 820 € <a href="#">Article 4</a>
Administrateurs Hors Classe	<b>2</b>	46 920 € <a href="#">Article 2</a>	Rien	4 600 € <a href="#">Article 3</a>	8 280 € <a href="#">Article 4</a>
Administrateurs	<b>3</b>	42 330 € <a href="#">Article 2</a>	Rien	4 150 € <a href="#">Article 3</a>	7 470 € <a href="#">Article 4</a>

# Attachés

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

(*Applicable aux cadres d'emplois des **attachés territoriaux** et des **secrétaires de mairie***).

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadres d'emplois	Groupes	Plafonds annuels de l'IFSE			
		Plafond annuel de l'IFSE <b>Maxi</b> (Afférents aux groupes de fonction)	Agents <b>logés</b> pour <b>nécessité absolue de service</b> (Afférents aux groupes de fonction)	Montants minimaux annuels de l'IFSE <b>Par cadre d'emplois Mini</b>	<b>C.A.I</b> Montant du « <b>Complément Annuel Indemnitaire</b> » <b>Maxi</b> (Afférents aux groupes de fonction)
Attachés Hors Classe	1	36210 € <a href="#">Article 2</a>	22 320 € <a href="#">Article 3</a>	2 900 € <a href="#">Article 4</a>	6 390 € <a href="#">Article 5</a>
Attachés Principal	2	32 130 € <a href="#">Article 2</a>	17 205 € <a href="#">Article 3</a>	2 500 € <a href="#">Article 4</a>	5 670 € <a href="#">Article 5</a>
Attachés	3	25 500 € <a href="#">Article 2</a>	14 320 € <a href="#">Article 3</a>	1 750 € <a href="#">Article 4</a>	4 500 € <a href="#">Article 5</a>
	4	20 400 € <a href="#">Article 2</a>	11 160 € <a href="#">Article 3</a>		3 600 € <a href="#">Article 5</a>

# Secrétaires de mairie

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

(Applicable aux cadres d'emplois des **attachés territoriaux** et des **secrétaires de mairie**)

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadres d'emplois	Groupes	Plafonds annuels de l'IFSE			
		Plafond annuel de l'IFSE Maxi (Afférents aux groupes de fonction)	Agents logés pour nécessité absolue de service (Afférents aux groupes de fonction)	Montants minimaux annuels de l'IFSE Par cadre d'emplois Mini	C.A.I Montant du « Complément Annuel Indemnitaire » Maxi (Afférents aux groupes de fonction)
Secrétaires de mairie	1	36210 € <a href="#">Article 2</a>	22 320 € <a href="#">Article 3</a>	2 900 € <a href="#">Article 4</a>	6 390 € <a href="#">Article 5</a>
	2	32 130 € <a href="#">Article 2</a>	17 205 € <a href="#">Article 3</a>	2 500 € <a href="#">Article 4</a>	5 670 € <a href="#">Article 5</a>
	3	25 500 € <a href="#">Article 2</a>	14 320 € <a href="#">Article 3</a>	1 750 € <a href="#">Article 4</a>	4 500 € <a href="#">Article 5</a>
	4	20 400 € <a href="#">Article 2</a>	11 160 € <a href="#">Article 3</a>		3 600 € <a href="#">Article 5</a>

**AVEC FO, JE LUTTE POUR LE DÉGEL  
DE LA VALEUR DU POINT D'INDICE !**

[www.jenoustousfo.fr](http://www.jenoustousfo.fr)



JE  
NOUS  
TOUS  
SERVICE PUBLIC  
AVEC  
**FO!**





## Rédacteurs

**Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

**(Applicable aux cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et des animateurs territoriaux)**

**Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

Cadres d'emplois	Groupes	Plafonds annuels de l'IFSE			
		Plafond annuel de l'IFSE Maxi (Afférents aux groupes de fonction)	Agents logés pour nécessité absolue de service (Afférents aux groupes de fonction)	Montants minimaux annuels de l'IFSE Par cadre d'emplois Mini	C.A.I Montant du « Complément Annuel Indemnitaire » Maxi (Afférents aux groupes de fonction)
Rédacteurs Principal 1 <sup>er</sup> Classe	1	17 480 € <a href="#">Article 2</a>	8 030 € <a href="#">Article 3</a>	1 550 € <a href="#">Article 4</a>	2 380 € <a href="#">Article 5</a>
Rédacteurs Principal 2 <sup>ème</sup> Classe	2	16 015 € <a href="#">Article 3</a>	7 220 € <a href="#">Article 3</a>	1 450 € <a href="#">Article 4</a>	2 185 € <a href="#">Article 5</a>
Rédacteurs	3	14 650 € <a href="#">Article 3</a>	6 670 € <a href="#">Article 3</a>	1 350 € <a href="#">Article 4</a>	1 995 € <a href="#">Article 5</a>

## Adjointes Administratifs

**Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

*(Applicable aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et des adjoints territoriaux d'animation)*

**Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

Cadres d'emplois	Groupes	Plafonds annuels de l'IFSE			
		Plafond annuel de l'IFSE Maxi (Afférents aux groupes de fonction)	Agents logés pour nécessité absolue de service (Afférents aux groupes de fonction)	Montants minimaux annuels de l'IFSE Par cadre d'emplois Mini	C.A.I Montant du « Complément Annuel Indemnitaire » Maxi (Afférents aux groupes de fonction)
Adjointes Administratifs Principaux de 2 <sup>ème</sup> et 1 <sup>er</sup> Classe	1	11 340 € <a href="#">Article 2</a>	7 090 € <a href="#">Article 3</a>	1 350 € <a href="#">Article 4</a>	1 260 € <a href="#">Article 5</a>
Adjointes Administratifs de 2 <sup>ème</sup> et 1 <sup>er</sup> Classe	2	10 800 € <a href="#">Article 2</a>	6 750 € <a href="#">Article 3</a>	1 200 € <a href="#">Article 4</a>	1 200 € <a href="#">Article 5</a>

# Filière Technique

## Adjoins Techniques

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Arrêté du 21 octobre 2015 portant application au corps des adjoints techniques des ministères chargés des affaires sociales des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadres d'emplois	Groupes	Plafonds annuels de l'IFSE			
		Plafond annuel de l'IFSE Maxi (Afférents aux groupes de fonction)	Agents logés pour nécessité absolue de service (Afférents aux groupes de fonction)	Montants minimaux annuels de l'IFSE Par cadre d'emplois Mini	C.A.I Montant du « Complément Annuel Indemnitaire » Maxi (Afférents aux groupes de fonction)
Adjoins Techniques Principaux de 2 <sup>ème</sup> et 1 <sup>er</sup> Classe	1	11 340 € <a href="#">Article 2</a>	7 090 € <a href="#">Article 3</a>	1 350 € <a href="#">Article 4</a>	1 260 € <a href="#">Article 5</a>
Adjoins Administratifs de 2 <sup>ème</sup> et 1 <sup>er</sup> Classe	2	10 800 € <a href="#">Article 2</a>	6 750 € <a href="#">Article 3</a>	1 200 € <a href="#">Article 4</a>	1 200 € <a href="#">Article 5</a>

**CONSOLIDONS NOS MISSIONS  
ET AMÉLIORONS NOS  
CONDITIONS DE TRAVAIL**

[www.jenoustousfo.fr](http://www.jenoustousfo.fr)



**ELECTIONS  
PROFESSIONNELLES  
2014**

**JE  
NOUS  
TOUS  
AVEC  
FO!**



# Filière Médico-sociale



## Conseillers Techniques de service social

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des **conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat** ainsi qu'à l'emploi de **conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

*(Applicable aux cadres d'emplois des **conseillers territoriaux socio-éducatifs**)*

Arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadres d'emplois	Groupes	Plafonds annuels de l'IFSE			
		Plafond annuel de l'IFSE Maxi (Afférents aux groupes de fonction)	Agents logés pour nécessité absolue de service (Afférents aux groupes de fonction)	Montants minimaux annuels de l'IFSE Par cadre d'emplois Mini	C.A.I Montant du « Complément Annuel Indemnitaire » Maxi (Afférents aux groupes de fonction)
Conseillers socio-éducatif supérieur	1	19 480 € <a href="#">Article 2</a>	Rien	1 550 € <a href="#">Article 3</a>	3 440 € <a href="#">Article 4</a>
Conseillers socio-éducatif	2	15 300 € <a href="#">Article 2</a>	Rien	1 400 € <a href="#">Article 3</a>	2 700 € <a href="#">Article 4</a>

## Assistants service Social-Educatifs

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des **assistants de service social des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

(**Applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs**)

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Assistant social-éducatif principal	1	11 970 € <a href="#">Article 2</a>	Rien	1 100 € <a href="#">Article 3</a>	1 630 € <a href="#">Article 4</a>
Assistants social-éducatifs	2	10 560 € <a href="#">Article 2</a>	Rien	1 020 € <a href="#">Article 3</a>	1 440 € <a href="#">Article 4</a>

## Agents spécialisés des écoles maternelles

**Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

**(Applicable aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et des adjoints territoriaux d'animation)**

**Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

<b>Agents spécialisés des écoles maternelles principaux de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Classe</b>	<b>1</b>	11 340 € <a href="#">Article 2</a>	7 090 € <a href="#">Article 3</a>	1 350 € <a href="#">Article 4</a>	1 260 € <a href="#">Article 5</a>
<b>Agents spécialisés des écoles maternelles de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Classe</b>	<b>2</b>	10 800 € <a href="#">Article 2</a>	6 750 € <a href="#">Article 3</a>	1 200 € <a href="#">Article 4</a>	1 200 € <a href="#">Article 5</a>

## Agents sociaux

**Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

**(Applicable aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et des adjoints territoriaux d'animation)**

**Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

<b>Agents sociaux principaux de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Classe</b>	<b>1</b>	11 340 € <a href="#">Article 2</a>	7 090 € <a href="#">Article 3</a>	1 350 € <a href="#">Article 4</a>	1 260 € <a href="#">Article 5</a>
<b>Agents sociaux de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Classe</b>	<b>2</b>	10 800 € <a href="#">Article 2</a>	6 750 € <a href="#">Article 3</a>	1 200 € <a href="#">Article 4</a>	1 200 € <a href="#">Article 5</a>



# Filière Sportive

## Educateurs des APS Principaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

(Applicable aux cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et des animateurs territoriaux)

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadres d'emplois	Groupes	Plafonds annuels de l'IFSE			
		Plafond annuel de l'IFSE Maxi (Afférents aux groupes de fonction)	Agents logés pour nécessité absolue de service (Afférents aux groupes de fonction)	Montants minimaux annuels de l'IFSE Par cadre d'emplois Mini	C.A.I Montant du « Complément Annuel Indemnitaire » Maxi (Afférents aux groupes de fonction)
Educateurs des APS Principaux 1 <sup>ère</sup> Classe	1	17 480 € <a href="#">Article 2</a>	8 030 € <a href="#">Article 3</a>	1 550 € <a href="#">Article 4</a>	2 380 € <a href="#">Article 5</a>
Educateurs des APS Principaux 2 <sup>ème</sup> Classe	2	16 015 € <a href="#">Article 3</a>	7 220 € <a href="#">Article 3</a>	1 450 € <a href="#">Article 4</a>	2 185 € <a href="#">Article 5</a>
Educateurs des APS	3	14 650 € <a href="#">Article 3</a>	6 670 € <a href="#">Article 3</a>	1 350 € <a href="#">Article 4</a>	1 995 € <a href="#">Article 5</a>

## Opérateurs des APS

**Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

**(Applicable aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et des adjoints territoriaux d'animation)**

**Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

Opérateurs des APS principaux de 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> Classe	1	11 340 € <a href="#">Article 2</a>	7 090 € <a href="#">Article 3</a>	1 350 € <a href="#">Article 4</a>	1 260 € <a href="#">Article 5</a>
Opérateurs des APS de 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> Classe	2	10 800 € <a href="#">Article 2</a>	6 750 € <a href="#">Article 3</a>	1 200 € <a href="#">Article 4</a>	1 200 € <a href="#">Article 5</a>

# Filière Animation



Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions,

des sujétions, de l'expertise et de **Animateur**

l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

(Applicable aux cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et des animateurs territoriaux)

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadres d'emplois	Groupes	Plafonds annuels de l'IFSE			
		Plafond annuel de l'IFSE Maxi (Afférents aux groupes de fonction)	Agents logés pour nécessité absolue de service (Afférents aux groupes de fonction)	Montants minimaux annuels de l'IFSE Par cadre d'emplois Mini	C.A.I Montant du « Complément Annuel Indemnitaire » Maxi (Afférents aux groupes de fonction)
Animateur Principaux 1 <sup>ère</sup> Classe	1	17 480 € <a href="#">Article 2</a>	8 030 € <a href="#">Article 3</a>	1 550 € <a href="#">Article 4</a>	2 380 € <a href="#">Article 5</a>
Animateur Principaux 2 <sup>ème</sup> Classe	2	16 015 € <a href="#">Article 3</a>	7 220 € <a href="#">Article 3</a>	1 450 € <a href="#">Article 4</a>	2 185 € <a href="#">Article 5</a>
Animateur	3	14 650 € <a href="#">Article 3</a>	6 670 € <a href="#">Article 3</a>	1 350 € <a href="#">Article 4</a>	1 995 € <a href="#">Article 5</a>

# Adjoints d'animation



**Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

**(Applicable aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et des adjoints territoriaux d'animation)**

**Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

<b>Adjoints d'animation principaux de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Classe</b>	<b>1</b>	11 340 € <a href="#">Article 2</a>	7 090 € <a href="#">Article 3</a>	1 350 € <a href="#">Article 4</a>	1 260 € <a href="#">Article 5</a>
<b>Adjoints d'animation de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Classe</b>	<b>2</b>	10 800 € <a href="#">Article 2</a>	6 750 € <a href="#">Article 3</a>	1 200 € <a href="#">Article 4</a>	1 200 € <a href="#">Article 5</a>



**Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel**



**Décret sur les équivalences de grade entre la fonction publique d'État et la fonction publique territoriale (voir annexe)**

**Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**

(Dernière modification : 1 octobre 2012)

NOR: INTB9100377D

**Version consolidée au 11 janvier 2016**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88, premier alinéa, modifié par la loi du 28 novembre 1990 ;

Vu le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 modifié fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-560 du 19 juin 1968 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels administratifs titulaires des services déconcentrés ;

Vu le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 27 juin 1991 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

### **Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [Décret n°99-169 du 2 mars 1999 - art. 2](#)

Le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration des établissements publics locaux pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Le tableau joint en annexe établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents grades des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans le domaine de l'administration générale, dans le domaine technique, dans le domaine médico-social, dans le domaine culturel, dans le domaine sportif et dans le domaine de l'animation.

### **Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [Décret n°2008-1451 du 22 décembre 2008 - art. 2](#)

L'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, dans les limites prévues à l'article 1er, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités ou établissements. L'organe compétent fixe, notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires versées dans les conditions prévues pour leur corps de référence figurant en annexe au présent décret.

Pour la détermination du montant des indemnités sont seuls pris en compte les emplois inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement effectivement pourvus.

L'autorité investie du pouvoir de nomination détermine, dans cette limite, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire.

**Article 3 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [Décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 - art. 1 JORF 24 octobre 2003](#)

Abrogé par [Décret n°2008-182 du 26 février 2008 - art. 1](#)

**Article 4 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)**

Abrogé par [Décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 - art. 1 JORF 24 octobre 2003](#)

**Article 5 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)**

Abrogé par [Décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 - art. 1 JORF 24 octobre 2003](#)

**Article 6 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)**

Abrogé par [Décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 - art. 1 JORF 24 octobre 2003](#)

**Article 6-1 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [Décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 - art. 1 JORF 24 octobre 2003](#)

L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires prévue par le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 peut être allouée au taux maximum aux fonctionnaires territoriaux appartenant aux cadres d'emplois de conseiller socio-éducatif et d'assistant socio-éducatif soit lorsqu'ils sont chargés de la direction d'établissements d'accueil et d'hébergement, de la responsabilité de circonscriptions d'action sanitaire et sociale ou des fonctions de conseiller technique, soit lorsqu'ils exercent des fonctions polyvalentes dans un secteur territorial.

## **Article 6-2 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [Décret n°2008-182 du 26 février 2008 - art. 1](#)

Une indemnité de sujétions spéciales peut être allouée aux agents de la filière médico-sociale dont le corps de référence relève du ministère de la défense ou de l'Institution nationale des invalides lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans l'une des conditions suivantes :

1. Service assuré dans des établissements d'accueil et de soins et comportant des sujétions particulières liées à la permanence et au contact direct avec les malades ;
2. Service assuré dans des crèches, des haltes-garderies, des centres de protection maternelle et infantile, des centres médico-sociaux ou des centres de consultation pour nourrissons et comportant des contraintes particulières liées aux difficultés d'ordre social des enfants pris en charge.

La prime d'encadrement prévue pour les puéricultrices cadres de santé par le présent décret peut être versée aux puéricultrices qui assurent les fonctions de directrice de crèche.

Les fonctionnaires territoriaux appartenant aux cadres d'emplois de caractère médico-technique peuvent percevoir l'indemnité spéciale de sujétions instituée par le décret n° [2000-240 du 13 mars 2000](#).

## **Article 6-3 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°92-1305 du 15 décembre 1992 - art. 4](#)

Les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, des assistants territoriaux spécialisés et des assistants territoriaux d'enseignement artistique, dont les services hebdomadaires excèdent le maximum de services réglementaires prévu par leur statut, peuvent recevoir une indemnité dans les conditions prévues par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 susvisé fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants de l'Etat. "



## **Article 7 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [Décret n°92-1305 du 15 décembre 1992 - art. 5](#)

Les primes ou indemnités créées au profit des fonctionnaires territoriaux en vigueur à la date de publication du présent décret demeurent applicables pendant un délai de six mois à compter de cette date.

" Dans les domaines médico-social, culturel et sportif, elles demeurent applicables pendant un délai de six mois à compter de la date de publication du décret n° 92-1305 du 15 décembre 1992 modifiant le présent décret. "

## **Article 8**

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, le ministre délégué au budget et le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

# Annexe

## ANNEXE [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2012-1064 du 18 septembre 2012 - art. 36 \(V\)](#)

### A. - Administration générale

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois et grades concernés	FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT Corps et grades équivalents
Administrateurs territoriaux.	Administrateurs civils.
Attachés territoriaux :	
	Directeurs de préfecture :
Directeur territorial.	Directeur de préfecture.
	Attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures) :
Attaché principal.	Attaché principal.
Attaché.	Attaché.
Secrétaire de mairie :	Attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures) :
Secrétaire de mairie.	Attaché.
Rédacteurs territoriaux :	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures) :
Rédacteur-chef.	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle.
Rédacteur principal.	Secrétaire administratif de classe supérieure.
Rédacteur.	Secrétaire administratif de classe normale.
Adjoints administratifs territoriaux :	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures) :
Adjoint administratif principal de 1re classe.	Adjoint administratif principal de 1re classe.
Adjoint administratif principal de 2e classe.	Adjoint administratif principal de 2e classe.
Adjoint administratif de 1re classe.	Adjoint administratif de 1re classe.
Adjoint administratif de 2e classe.	Adjoint administratif de 2e classe.

## B. - Fonctions techniques

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois et grades concernés	FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT Corps et grades équivalents
Ingénieurs territoriaux	Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	Ingénieur en chef
Ingénieur en chef de classe normale	Ingénieur
	Ingénieurs des TPE
Ingénieur principal	Ingénieur divisionnaire des TPE
Ingénieur	Ingénieur des TPE
Techniciens territoriaux	Techniciens supérieurs du développement durable
Technicien principal de 1re classe	Technicien supérieur en chef
	Techniciens supérieur du développement durable
Technicien principal de 2e classe	Technicien supérieur principal du développement durable
Technicien	Techniciens supérieur du développement durable
Jusqu'au 31 décembre 2007	
Agents de maîtrise territoriaux	Maîtres ouvriers des administrations de l'Etat (préfectures)
Agent de maîtrise principal	Maître ouvrier principal
Agent de maîtrise	Maître ouvrier
A compter du 1er janvier 2008	
Agents de maîtrise territoriaux	Adjoints techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfecture)
Agent de maîtrise principal	Adjoint technique principal de 1re classe
Agent de maîtrise	Adjoint technique principal de 2e classe

Jusqu'au 31 décembre 2007	
Adjoints techniques territoriaux	Ouvriers professionnels et maîtres ouvriers des administrations de l'Etat (préfectures)
Adjoint technique principal de 1re classe	Maître ouvrier principal
Adjoint technique principal de 2e classe	Maître ouvrier
Adjoint technique de 1re classe	Ouvrier professionnel principal
Adjoint technique de 2e classe	Ouvrier professionnel
A compter du 1er janvier 2008	
Adjoints techniques territoriaux	Adjoints techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)
Adjoint technique principal de 1re classe	Adjoint technique principal de 1re classe
Adjoint technique principal de 2e classe	Adjoint technique principal de 2e classe
Adjoint technique de 1re classe	Adjoint technique de 1re classe
Adjoint technique de 2e classe	Adjoint technique de 2e classe
Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement	Adjoints techniques des établissements d'enseignement (éducation nationale)
Adjoint technique principal de 1re classe	Adjoint technique principal de 1re classe
Adjoint technique principal de 2e classe	Adjoint technique principal de 2e classe
Adjoint technique de 1re classe	Adjoint technique de 1re classe
Adjoint technique de 2e classe	Adjoint technique de 2e classe

## C. - Fonctions médico-sociales

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois et grades concernés	FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT Corps et grades équivalents
Conseillers territoriaux socio-éducatifs.	Conseillers techniques de service social.
Assistants territoriaux socio-éducatifs :	Assistants de service social des administrations de l'Etat (préfecture) :
Assistant socio-éducatif principal.	Assistant de service social principal.
Assistant socio-éducatif.	Assistant de service social.
Educateurs territoriaux de jeunes enfants :	Educateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles :
Educateur-chef de jeunes enfants.	Educateur spécialisé de 1re classe.
Educateur principal de jeunes enfants.	Educateur spécialisé de 2e classe.
Educateur de jeunes enfants.	Educateur spécialisé de 2e classe.
Moniteurs-éducateurs territoriaux.	Moniteurs-éducateurs des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles.
Agents sociaux territoriaux :	Adjoint administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures) :
Agent social principal de 1re classe.	Adjoint administratif principal de 1re classe.
Agent social principal de 2e classe.	Adjoint administratif principal de 2e classe.
Agent social de 1re classe.	Adjoint administratif de 1re classe.
Agent social de 2e classe.	Adjoint administratif de 2e classe.
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles :	Adjoint administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures) :
Agent spécialisé principal de 1re classe.	Adjoint administratif principal de 1re classe.
Agent spécialisé principal de 2e classe.	Adjoint administratif principal de 2e classe.

Agent spécialisé de 1re classe.	Adjoint administratif de 1re classe.
Médecins territoriaux :	Médecins inspecteurs de santé publique :
Médecin hors classe.	Médecin général.
Médecin de 1re classe.	Médecin inspecteur en chef.
Médecin de 2e classe.	Médecin inspecteur.
Psychologues territoriaux.	Psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse.
Sages-femmes territoriales :	Cadres de santé civils du ministère de la défense :
Sage-femme de classe exceptionnelle.	Cadre supérieur de santé.
Sage-femme de classe supérieure.	Cadre de santé.
Sage-femme de classe normale.	Cadre de santé.
Puéricultrices cadres territoriaux de santé :	Cadres de santé civils du ministère de la défense :
Puéricultrice cadre supérieur de santé.	Cadre supérieur de santé.
Puéricultrice cadre de santé.	Cadre de santé.
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques :	Cadres de santé civils du ministère de la défense :
Cadre de santé.	Cadre de santé.
Puéricultrices territoriales :	Infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense :
Puéricultrice de classe supérieure.	Infirmier de classe supérieure.
Puéricultrice de classe normale.	Infirmier de classe normale.
Infirmiers territoriaux :	Infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense :
Infirmier de classe supérieure.	Infirmier de classe supérieure.

Infirmier de classe normale.	Infirmier de classe normale.
Rééducateurs territoriaux :	Techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense :
Rééducateur de classe supérieure.	Technicien de classe supérieure.
Rééducateur de classe normale.	Technicien de classe normale.
Auxiliaires de puériculture territoriaux.	Aides-soignants de l'Institution nationale des invalides.
Auxiliaires de soins territoriaux.	Aides-soignants de l'Institution nationale des invalides.
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux :	Inspecteurs de la santé publique, vétérinaires :
Biologiste, vétérinaire, pharmacien de classe exceptionnelle.	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire.
Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe.	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire.
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de 1re classe.	Inspecteur de la santé publique vétérinaire.
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de 2e classe.	Inspecteur de la santé publique vétérinaire.
Assistants territoriaux médico-techniques :	Techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture (direction départementale des services vétérinaires) :
Assistant médico-technique de classe supérieure.	Chef technicien.
Assistant médico-technique de classe normale.	Technicien principal.

## D. - Fonctions culturelles

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois et grades concernés	FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT Corps et grades équivalents
Conservateurs territoriaux du patrimoine :	Conservateurs du patrimoine :
Conservateur en chef.	Conservateur en chef.
Conservateur.	Conservateur.
Conservateurs territoriaux de bibliothèques :	Conservateurs de bibliothèques :
Conservateur en chef.	Conservateur en chef.
Conservateur de 1re classe.	Conservateur de 1re classe.
Conservateur de 2e classe.	Conservateur de 2e classe.
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine et bibliothécaires territoriaux.	Bibliothécaires.
Assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques :	Bibliothécaires adjoints spécialisés :
Assistant qualifié de conservation hors classe.	Bibliothécaire adjoint spécialisé hors classe.
Assistant qualifié de conservation de 1re classe.	Bibliothécaire adjoint spécialisé de 1re classe.
Assistant qualifié de conservation de 2e classe.	Bibliothécaire adjoint spécialisé de 2e classe.
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques :	Assistants des bibliothèques :
Assistant de conservation hors classe.	Assistant des bibliothèques de classe exceptionnelle.
Assistant de conservation de 1re classe.	Assistant des bibliothèques de classe supérieure.
Assistant de conservation de 2e classe.	Assistant des bibliothèques de classe normale.
Adjoints territoriaux du patrimoine :	Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture :



Adjoint du patrimoine principal de 1re classe.	Adjoint technique principal de 1re classe.
Adjoint du patrimoine principal de 2e classe.	Adjoint technique principal de 2e classe.
Adjoint du patrimoine de 1re classe.	Adjoint technique de 1re classe.
Adjoint du patrimoine de 2e classe.	Adjoint technique de 2e classe.
Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.	Personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation.
Professeurs territoriaux d'enseignement artistique.	Professeurs certifiés.
Assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique.	Professeurs certifiés.
Assistants territoriaux d'enseignement artistique.	Professeurs certifiés.

## E. - Fonctions sportives

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois et grades concernés	FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT Corps et grades équivalents
Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives :	Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse :
Conseiller principal.	Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse hors classe.
Conseiller.	Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse de classe normale.
Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives :	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures) :
Educateur hors classe.	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle.
Educateur de 1re classe.	Secrétaire administratif de classe supérieure.
Educateur de 2e classe.	Secrétaire administratif de classe normale.
Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives :	Adjoint administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures) :
Opérateur principal.	Adjoint administratif principal de 1re classe.
Opérateur qualifié.	Adjoint administratif principal de 2e classe.
Opérateur.	Adjoint administratif de 1re classe.
Aide opérateur.	Adjoint administratif de 2e classe.

## F. – Animation

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois et grades concernés	FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT Corps et grades équivalents
Animateurs territoriaux :	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures) :
Animateur-chef.	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle.
Animateur principal.	Secrétaire administratif de classe supérieure.
Animateur.	Secrétaire administratif de classe normale.
Adjoints territoriaux d'animation :	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures) :
Adjoint d'animation principal de 1re classe.	Adjoint administratif principal de 1re classe.
Adjoint d'animation principal de 2e classe.	Adjoint administratif principal de 2e classe.
Adjoint d'animation de 1re classe.	Adjoint administratif de 1re classe.
Adjoint d'animation de 2e classe.	Adjoint administratif de 2e classe.

Par le Premier ministre :

## Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

NOR: RDFS1328976D

**Version consolidée au 11 janvier 2016**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics et de la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'Etat et de la fonction publique,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps de secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1099 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1100 du 28 septembre 2012 relatif à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 6 novembre 2013,

Décrète :

### **Article 1** En savoir plus sur cet article...

Les fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 susvisée **peuvent** bénéficier, d'une part, d'une **Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise** et, d'autre part, d'un **Complément Indemnitaire Annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir**, dans les conditions fixées par le présent décret.

Des arrêtés du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et, le cas échéant, du ministre intéressé fixent, **après avis du comité technique** compétent ou du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, la liste des corps et emplois bénéficiant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et, le cas échéant, du complément indemnitaire annuel mentionné à l'alinéa précédent.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre intéressé **peut**, en outre, **autoriser, selon un tableau d'assimilation par grade**, le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et, le cas échéant, du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir à d'autres fonctionnaires de grade équivalent **ne relevant pas d'un des corps ou emplois mentionnés au deuxième alinéa et en exerçant les missions**.

## Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise **est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.**

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque corps ou statut d'emploi par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget et, le cas échéant, du ministre intéressé.

**Ce même arrêté fixe les montants minimaux par grade et statut d'emplois, les montants maximaux afférents à chaque groupe de fonctions et les montants maximaux applicables aux agents logés par nécessité de service.**

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel.

## Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

**Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :**

- 1° **En cas de changement de fonctions ;**
- 2° **Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;**
- 3° **En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.**

## Article 4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les fonctionnaires mentionnés à l'article 1er **peuvent** bénéficier d'un **Complément Indemnitaires Annuel** qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée dans les conditions fixées en application de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

**Il est compris entre 0 et 100 %** d'un montant maximal par groupe de fonctions fixé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget et, le cas échéant, du ministre intéressé.

**Le complément indemnitaires fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.**

## Article 5 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise **et le complément indemnitaires annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.**

**Article 6 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [Décret n°2014-599 du 5 juin 2014 - art. 1](#)

**Lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, **est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3.****

**Article 7 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [DÉCRET n°2015-661 du 10 juin 2015 - art. 1](#)

I.-Nonobstant les dispositions de l'article 1er, bénéficient des dispositions du présent décret, au plus tard à compter du 1er janvier 2016 :

- 1° Les corps d'adjoints administratifs régis par le décret du 23 décembre 2006 susvisé ;
- 2° Les corps de secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, régis par le décret du 19 mars 2010 susvisé ;
- 3° Les corps interministériels des assistants de service social et des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, respectivement régis par les décrets n° 2012-1098 et n° 2012-1099 du 28 décembre 2012 susvisés, ainsi que l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat régi par le décret n° 2012-1100 du 28 décembre 2012 susvisé ;
- 4° Le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, régis par le décret du 17 octobre 2011 susvisé ;
- 5° Les agents qui, à la date de publication du présent décret, perçoivent la prime de fonctions et de résultats, régis par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats.

II.-Au plus tard à compter du 1er janvier 2017, bénéficient des dispositions du présent décret l'ensemble des fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'exception de ceux relevant d'un corps ou d'un emploi figurant dans un arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

III et IV.-A abrogé les dispositions suivantes :

-Décret n° 2002-1105 du 30 août 2002

[Art. 1](#), [Art. 2](#), [Art. 3](#), [Art. 4](#), [Art. 5](#), [Art. 6](#)

abrogé les dispositions suivantes :

-Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008

[Art. 1](#), [Art. 2](#), [Art. 3](#), [Art. 4](#), [Art. 5](#), [Art. 6](#), [Art. 7](#), [Art. 8](#), [Art. 9](#)

**Article 8 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

### Article 9 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le ministre des affaires étrangères et du développement international, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, la ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports, la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'Etat et de la fonction publique, la ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



**Syndicat FORCE OUVRIERE de la Fonction Publique Territoriale du CANTAL**

1 rue du Théâtre 15100 Saint-Flour.

Tel : **09.66.43.62.27** – 06.47.87.41.40 - mail : [fo-territoiaux15@orange.fr](mailto:fo-territoiaux15@orange.fr) Site internet : <http://15.force-ouvriere.org/>